

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1989, chapitre 66
**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Projet de loi 1

présenté par M. Yves Séguin, ministre du Travail

Présenté le 29 novembre 1989

Principe adopté le 6 décembre 1989

Adopté le 20 décembre 1989

Sanctionné le 20 décembre 1989

Entrée en vigueur: le 20 décembre 1989 sauf l'article 12 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement

Loi modifiée:

Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)



Éditeur officiel
Québec



CHAPITRE 66

Loi modifiant la Loi sur les installations électriques

[Sanctionnée le 20 décembre 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. I-13.01,
a. 1, remp. **1.** L'article 1 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) est remplacé par le suivant:

Restriction « **1.** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux mines au sens de l'article 218 de la Loi sur les mines (1987, chapitre 64). ».

c. I-13.01,
a. 2, mod. **2.** L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

c. I-13.01,
a. 3, remp. **3.** L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

Plans et
devis « **3.** Dans les cas prévus par règlement, le détenteur d'une licence doit, avant de commencer les travaux d'une installation électrique nouvelle, des additions ou des modifications à une installation électrique existante, posséder les plans et devis de tels travaux. Une copie de ces plans et devis doit être transmise au bureau des examinateurs avec la demande de permis.

Renseignements Ces plans et devis doivent contenir les renseignements exigés par règlement. ».

c. I-13.01,
a. 4, mod. **4.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « ou modifications » par les mots « , modifications ou réparations ».

c. I-13.01,
a. 5, mod. **5.** L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , sous les pénalités ci-après édictées, ».

- c. I-13.01,
a. 6, mod. **6.** L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. I-13.01,
a. 8, mod. **7.** L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « et d'approbation des plans prévus par l'article 3 ».
- c. I-13.01,
a. 10, mod. **8.** L'article 10 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :
- « *b*) interdire de vendre, de louer, d'installer ou d'utiliser tous fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs, appareils et matériaux, non approuvés pour des fins d'installations électriques par les organismes qu'il détermine; » ;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :
- « *b.1*) interdire de vendre ou de louer des fils, câbles, accessoires et appareils pouvant être alimentés à partir d'une installation électrique et qui n'ont pas été approuvés par les organismes qu'il détermine; » ;
- 3° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :
- « *e*) déterminer les cas où des fils, câbles, accessoires et appareils pouvant être alimentés à partir d'une installation électrique peuvent être exemptés de l'application de la présente loi ou des règlements aux conditions qu'il peut fixer. ».
- c. I-13.01,
a. 16.1, mod. **9.** L'article 16.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, du mot « temporairement ».
- c. I-13.01,
a. 17, mod. **10.** L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression, dans les huitième et neuvième lignes, des mots « ou un certificat émis par le bureau des examinateurs, ».
- c. I-13.01,
a. 19, mod. **11.** L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa.
- c. I-13.01,
aa. 25 et 26,
ab. **12.** Les articles 25 et 26 de cette loi sont abrogés.
- c. I-13.01,
a. 27, mod. **13.** L'article 27 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « pour approbation de plans, ».

c. I-13.01,
a. 31, mod.

14. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a*, des mots « d'un certificat » par les mots « d'une demande de raccordement ».

c. I-13.01,
a. 36, mod.

15. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3, des mots « de six mois » par les mots « d'un an ».

c. I-13.01,
section IX,
intitulé,
mod.

16. L'intitulé de la section IX de cette loi est modifié par la suppression des mots « ET DU SECRÉTAIRE ».

c. I-13.01,
aa. 39, 40 et
42, ab.

17. Les articles 39, 40 et 42 de cette loi sont abrogés.

Entrée en
vigueur

18. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1989 sauf l'article 12 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.